



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Project Manager,

En sa séance du 22 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Belgacom SA en raison du fait que dans certaines cabines téléphoniques situées sur le territoire de langue néerlandaise seraient apposés des autocollants d'information bi- et trilingues. Il s'agit en l'occurrence de deux cabines téléphoniques à Overijse (Justus Lipsiusplein – identification 23224 et Kerkstraat – identification 22650). En outre, dans les deux cabines, la priorité serait accordée au français.

*
* *

Des renseignements pris à l'occasion d'un dossier récent et similaire, il ressort:

- que vous avez chargé les services concernés de procéder à une enquête approfondie au sujet de cette plainte;
- qu'il ressort de cette enquête que pour les cabines téléphoniques se trouvant sur le territoire belge, il a été opté pour une affiche informative trilingue (français, néerlandais, anglais);
- que cette option a été retenue parce que l'affiche comporterait des informations générales concernant le fonctionnement de vos services de renseignements ainsi que concernant la cabine téléphonique, et que pareilles informations devraient être portées à la connaissance des néerlandophones en déplacement sur le territoire de langue française, et inversement;
- que Belgacom respecte le principe de l'unilinguisme en plaçant en tête de l'affiche le texte établi dans la langue de la région, et ce dans des caractères distincts.
- que si ce principe n'était pas appliqué dans une cabine téléphonique d'Overijse, l'erreur serait immédiatement rectifiée par vos collaborateurs.

(Cf. avis n° 39.185 du 18 octobre 2007)

*
* *

Aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. Dans son avis 1980 du 28 septembre 1967 la Commission était d'avis qu'en vue de garantir l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur – l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications que les services centraux et équivalents adressent directement au public des communes de langue homogène, et que le bilinguisme devait être la règle eu égard au public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques (cf. aussi l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

Il en ressort que les indications dans une cabine téléphonique située sur le territoire d'Overijse, commune de la région homogène de langue néerlandaise, doivent être unilingues néerlandaises (cf. avis 39.074/II/N du 21 juin 2007 et avis 39.185 du 18 octobre 2007).

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée et vous prie de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Project Manager, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

[...]